

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/175

Du mardi 20 juin 2023

Fixant des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2022/089 en date du mardi 22 mars 2022, portant fixation des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

CONSIDERANT que le décret du 27 décembre 2005 a prévu des tarifs maxima pour le domaine public routier et non routier d'une part et les modalités de calcul de revalorisation,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques, dans le respect des montants plafonds à partir des indices, et selon la méthodologie de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **FIXE** les tarifs des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier dues par les opérateurs de communications électroniques respectivement comme suit :

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

	ARTERES (en €/ km)		INSTALLATIONS AUTRES QUE STATIONS RADIOELECTRIQUES (Cabines tél, sous répartiteur (€/m ²))
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46,95	62,60	31,30
Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	1 017,19

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en application de l'article L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs sont modifiés chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément à l'article R 20-54 du code des postes et des communications électroniques.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **21 JUIN 2023**
Publié le : **21 JUIN 2023**
Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
Devant le Tribunal Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que conformément à l'article L2322-4 du code général des propriétés des personnes publiques, le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront inscrites au Budget de l'année 2023, sous fonction 847 articles 70 323 voirie OPCOMM.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 20 juin 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

